

Les pêches canadiennes, objet de relations internationales complexes et conflictuelles

Canadian Fisheries, Object of Complex and Conflicting International Relations

Marcel Daneau

Volume 18, numéro 1, 1987

Pêches maritimes : nouveau contexte international et politiques contrastées

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/702130ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/702130ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Daneau, M. (1987). Les pêches canadiennes, objet de relations internationales complexes et conflictuelles. *Études internationales*, 18(1), 127-152.
<https://doi.org/10.7202/702130ar>

Résumé de l'article

Canada's fisheries have always been the subject of complex and conflicting international relations. Until January 1977, the fishing grounds off the Canadian coasts were there to be exploited by any nation with the means to do so. Interstate competition had a disastrous effect on the stock. With the extension of Canadian responsibilities to 200 miles offshore, a national System was laid down for stock exploitation and appropriation. From 1976 to 1982, Canada set up plans for the strict management of its fisheries, and numerous agreements were signed which allowed for the allocation of surplus stock from the Canadian waters in return for a market for Canadian sea products. From 1982 to 1985, with its stock increasing, Canada's policy appeared more generous since it allowed for the allocation of its non-surplus stock to signatory countries with a growing market for Canadian goods or with lower tariff barriers. Since 1985, the emphasis in Canada has been mainly on conservation : Non-surplus stocks are allocated to countries who buy Canadian sea products, though especially those who respect the Canadian territorial limits and who respect the quotas, set by the North West Atlantic Fishing Organisation, outside Canada's 200-mile zone in the Atlantic. Due to its proximity to the US and to France (St-Pierre and Miquelon), Canada has sustained relations with those two countries. There are major differences between them regarding the demarcation of maritime boundaries and the sharing of transnational fisheries.

LES PÊCHES CANADIENNES: OBJET DE RELATIONS INTERNATIONALES COMPLEXES ET CONFLICTUELLES

Marcel DANEAU*

ABSTRACT — *Canadian Fisheries, Object of Complex and Conflicting International Relations*

Canada's fisheries have always been the subject of complex and conflicting international relations. Until January 1977, the fishing grounds off the Canadian coasts were there to be exploited by any nation with the means to do so. Interstate competition had a disastrous effect on the stock. With the extension of Canadian responsibilities to 200 miles offshore, a national system was laid down for stock exploitation and appropriation. From 1976 to 1982, Canada set up plans for the strict management of its fisheries, and numerous agreements were signed which allowed for the allocation of surplus stock from the Canadian waters in return for a market for Canadian sea products. From 1982 to 1985, with its stock increasing, Canada's policy appeared more generous since it allowed for the allocation of its non-surplus stock to signatory countries with a growing market for Canadian goods or with lower tariff barriers. Since 1985, the emphasis in Canada has been mainly on conservation: Non-surplus stocks are allocated to countries who buy Canadian sea products, though especially those who respect the Canadian territorial limits and who respect the quotas, set by the North West Atlantic Fishing Organisation, outside Canada's 200-mile zone in the Atlantic. Due to its proximity to the US and to France (St-Pierre and Miquelon), Canada has sustained relations with those two countries. There are major differences between them regarding the demarcation of maritime boundaries and the sharing of transnational fisheries.

Les pêches ont toujours eu dans la vie économique et politique canadienne, et ce depuis le tout début de la venue et de l'établissement européens en Amérique, une dimension internationale très importante.

La morue sur la côte de l'Atlantique et le saumon sur la côte du Pacifique ont toujours attiré la convoitise de nombreux pays étrangers et, à l'occasion, ont suscité des conflits plus ou moins graves entre les pays intéressés par ces ressources. En fait, les richesses halieutiques du Canada ont toujours été fort importantes sur les plans biologique, politique, économique et social, et elles ont acquis une plus grande dimension depuis l'extension de la juridiction canadienne à 200 milles des côtes, le 1^{er} janvier 1977. Néanmoins, l'engagement actif et soutenu du Canada dans la dimension internationale de ses pêches, soit par la création d'organismes internationaux, soit par la signature de nombreux traités ou ententes, soit par l'extension de son territoire de pêche, soit par sa participation remarquable aux Conférences sur le Droit de la Mer est un phénomène relativement récent. Bien sûr,

* Professeur au Département d'économie de l'Université Laval à Québec
Revue Études internationales, volume XVIII, n° 1, mars 1987

de nombreux gestes ont été posés par le Canada dans le passé, mais l'intensité des gestes posés n'a jamais été aussi grande et engageante qu'au cours des vingt ou trente dernières années. Comme le présent s'explique souvent par le passé, une brève rétrospective de la dimension internationale des pêches peut être très pertinente.

I — LA CÔTE ATLANTIQUE: DU TRAITÉ D'UTRECHT (1713) À LA COMMISSION INTERNATIONALE DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST (1949)*

A — Le Traité d'Utrecht (1713)

Il faut remonter au Traité d'Utrecht pour voir apparaître officiellement une entente entre la France et la Grande-Bretagne qui, d'une part, assure la propriété de Terre-Neuve à la Grande-Bretagne et maintient la propriété et la juridiction de la France sur l'Île du Cap Breton et sur les autres terres entourant le Golfe Saint-Laurent et qui, d'autre part, permet aux sujets français de capturer et de faire sécher leur poisson sur la côte terre-neuvienne depuis Cap Bonavista sur la côte est, et en passant par la partie nord de l'île, jusqu'à Pointe Riche sur la côte ouest de Terre-Neuve.

B — Le Traité de Paris (1763)

Par ailleurs, le Traité de Paris modifie substantiellement le rôle et l'importance de la France dans la pêche de la côte Atlantique. Tout lui est retiré, sauf la possibilité de pêcher et de sécher du poisson à Terre-Neuve sur la partie du territoire identifiée par le Traité d'Utrecht et de pêcher à trois lieues des côtes du Golfe Saint-Laurent et à quinze lieues des côtes de l'Île du Cap Breton. Les Îles Saint-Pierre et Miquelon étaient cédées à la France en toute propriété pour y abriter les pêcheurs français, y construire des bâtiments de pêche et y entretenir une garde de cinquante hommes pour la Police.

C — Le Traité de Versailles (1783)

Le Traité de Versailles modifie le Traité d'Utrecht en déplaçant le territoire sur lequel les pêcheurs français pouvaient pêcher et faire sécher leur poisson à Terre-Neuve. Sur la côte est de Terre-Neuve, la ligne de ce territoire est déplacée du Cap Bonavista au Cap St-Jean. Et sur la côte ouest, elle est déplacée depuis Pointe Riche au nord jusqu'au Cap Ray au sud. Ce déplacement agrandissait substantiellement le territoire sur lequel les pêcheurs français pouvaient opérer en leur allouant toute la partie nord-est de Terre-Neuve ainsi que toute la côte ouest. Ce déplacement avait pour but de prévenir des conflits locaux entre les pêcheurs français et anglais dans les zones frontalières de la côte est. Toutefois, sur le territoire alloué, les pêcheurs français ne devaient y construire ni installations, ni demeures permanentes. De plus,

* Tous les traités, ententes ou accords, dont il est fait mention dans ce texte, ont été obtenus du Ministère des Affaires extérieures, Ottawa.

le traité précisait que la ligne de démarcation entre Terre-Neuve et les Îles Saint-Pierre et Miquelon devait être à une distance équidistante des deux côtes. Le traité définitif entre la Grande-Bretagne et la France et signé à Paris en mai 1814, réitère les droits de pêche qui avaient été attribués à la France dans le Traité de Versailles.

D — Le Traité de Londres (1904)

En 1904, suite au Traité passé entre le Royaume-Uni et la France, la France perd ses accès à la côte terre-neuvienne pour assurer le conditionnement du poisson capturé par les pêcheurs français. Elle permet toujours, toutefois, la pêche pour les pêcheurs français dans les eaux territoriales de Terre-Neuve.

E — Ententes Canada – États-Unis

Les difficultés en matière de pêche entre la Grande-Bretagne et la France sur la côte Atlantique ne se limitent pas seulement à ces deux pays. Le voisin du Canada au sud veut bien avoir accès aussi aux ressources halieutiques du nord. Il s'ensuit la signature d'une Convention entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, le 20 octobre 1818, en vertu de laquelle les pêcheurs américains pouvaient pêcher et avoir accès à pratiquement toute la côte située au nord du Golfe Saint-Laurent, y compris les Îles-de-la-Madeleine et le Labrador, ou à tout autre endroit non habité de la côte. Ailleurs, le long des côtes canadiennes, les pêcheurs américains devaient respecter la zone territoriale des trois milles. Le Traité de réciprocité signé en 1854 réitère le droit fait aux pêcheurs américains de faire usage des pêcheries de la côte de l'Atlantique aux mêmes conditions que les pêcheurs canadiens. Durant toutes ces années, toutefois, de nombreux vaisseaux américains furent saisis parce qu'ils ne respectaient pas les limites territoriales qui leur avaient été assignées et parce qu'ils enfreignaient les règlements. En 1871, le Traité de Washington, à l'article 21, stipule qu'une indemnité de près de 4,5 \$ millions devait être payée au Canada comme dédommagement pour le privilège de la pêche dans ses eaux territoriales. Le 20 juillet 1912, une nouvelle entente est signée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne et qui oblige les pêcheurs américains à se conformer aux lois et règlements promulgués par les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve. Si le gouvernement des États-Unis considérait que nos lois et règlements allaient à l'encontre du Traité de 1818, il pouvait référer le litige à une Commission mixte permanente sur les pêches prévue pour Terre-Neuve ou à une autre prévue pour le Canada, selon le cas. La décision de l'une ou l'autre Commission, composée de trois personnes dont l'une devait être neutre et de nationalité autre qu'américaine ou britannique, était sans appel. De plus, l'Entente de 1912 spécifie les limites des eaux territoriales de trois milles à l'intérieur desquelles les pêcheurs américains ne pouvaient pêcher.

F — Création de la Commission des Pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (1949)

Faut-il rappeler que les pêches sur la côte atlantique canadienne n'étaient pas seulement le fait de pêcheurs français ou américains. Des pêcheurs de nombreux pays y avaient accès et leur nombre ainsi que leur capacité de capture, après la

Deuxième Guerre mondiale surtout, pouvaient même mettre en danger les ressources halieutiques de ces immenses zones et territoires de pêche. En 1949, le Canada, le Danemark, la France, l'Islande, l'Italie, la Grande-Bretagne et Terre-Neuve, la Norvège, l'Espagne et les États-Unis signent une convention dont l'objet est de promouvoir une saine gestion des ressources halieutiques dans le Nord-Ouest Atlantique. S'ajoutèrent aux pays signataires initiaux d'autres pays qui devenaient de plus en plus actifs dans l'exploitation des ressources de ces zones: l'Union des républiques socialistes soviétiques, la République fédérale d'Allemagne, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République démocratique allemande, le Japon, la Bulgarie et Cuba.

La Convention internationale des Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, qui regroupait les pays signataires à l'intérieur d'une Commission du même nom, avait pour mandat de promouvoir la conservation des ressources halieutiques du Nord-Ouest Atlantique. Pour ce faire, ce territoire fut divisé en zones et sous-zones (voir Carte 1) et des quotas pour les diverses espèces de poisson qui s'y trouvaient furent établis en fonction du rendement maximum soutenu, *i.e.* celui qui produit le rendement continu annuel moyen le plus élevé. De plus, la Commission avait le pouvoir de déterminer l'ouverture ou la fermeture des saisons de pêche, de fixer la taille des espèces capturées, d'identifier les types d'engins de pêche utilisés, etc. Dans les années qui suivirent la mise en place de la Commission internationale des Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, les activités de pêche des pays participants prirent des dimensions insoupçonnées au départ, et ce tout particulièrement de la part des pays de l'Est de l'Europe, et de l'Union soviétique de façon tout à fait spéciale. En 1973, par exemple, l'Union soviétique capturait 30,5 % des prises nominales, toutes espèces confondues, de l'Atlantique Nord-Ouest (1 357 000 t.m.), suivie des États-Unis avec 24,1 % (1 074 000 t.m.) et du Canada, 19,9 % (884 000 t.m.).¹ Les prises nominales des poissons de fond et de poissons pélagiques, sous l'effet d'une augmentation dans l'efficacité des techniques de capture et de l'effort de pêche, augmentèrent substantiellement durant les années '50 mais déjà, au milieu des années '60, les prises en poissons de fond plafonnèrent et diminuèrent considérablement par la suite, et ce jusqu'au milieu des années '70. L'évolution des prises des poissons pélagiques suivait à peu de chose près celle des poissons de fond. En d'autres mots, la Commission internationale des Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest n'arrivait pas à faire respecter le mandat qu'elle s'était donné de promouvoir la conservation des ressources halieutiques sur l'espace maritime dont elle avait la juridiction. Il est probable que les intérêts nationaux des pays membres de la Commission ont pris le pas sur l'intérêt général. Dans un contexte de concurrence internationale pour s'approprier des ressources limitées, les pays concurrents tentent de s'approprier toutes les ressources possibles et d'augmenter leurs prises au maximum, peu importe les conséquences qui peuvent en découler à long terme. Il s'en est suivi des capacités excessives de production, *i.e.* trop de bateaux et trop de pêcheurs par rapport à la disponibilité des ressources, avec toutes les incidences

1. *Politique canadienne pour la pêche commerciale*, Environnement Canada, Service des pêches et des sciences de la mer, Ottawa, mai 1976, p. 34.

négatives qu'une telle situation pouvait produire sur les plans socio-économiques, et ce tout particulièrement sur toute la côte atlantique du Canada. Un tel état de fait ne pouvait durer, le Canada se devait donc de faire quelque chose.

II — LA CÔTE ATLANTIQUE: LES VINGT-CINQ DERNIÈRES ANNÉES

A — Extension de la juridiction canadienne à douze milles des côtes et au golfe Saint-Laurent

En matière de relations internationales dans le secteur des pêches maritimes, deux sujets ont fait l'objet de préoccupations constantes au cours des vingt-cinq dernières années: l'expansion des exportations et l'extension de la limite de la juridiction canadienne sur les côtes atlantique et pacifique et dans l'océan Arctique. De 1960 à 1977, le Canada pose toute une série de gestes visant à assurer l'extension des zones de pêche sous juridiction canadienne. Aux Conférences sur le Droit de la Mer tenues en 1958 et en 1960, le Canada avait tenté de faire accepter par les autres pays participants le concept d'une zone de pêche contiguë aux eaux territoriales. Mais ce fut en vain. En 1964, le Canada décide d'étendre unilatéralement sa juridiction en matière de pêche à douze milles de ses côtes, y compris les trois milles de ses eaux territoriales, en appliquant la règle de la base rectiligne. En 1970, le Canada porte les limites de ses eaux territoriales à douze milles, et décide de créer par décret des zones de pêche exclusives « aux régions de la mer adjacentes ». ² C'est ainsi qu'en 1971, le Canada ferme le golfe Saint-Laurent et la Baie de Fundy sur la côte de l'Atlantique, l'entrée de Dixon, le détroit d'Hécate et le bassin Reine Charlotte sur la côte du Pacifique, aux pêches étrangères. Toutefois, à court terme, ne devaient pas être affectés par ces fermetures ou l'extension des eaux territoriales ces pays ayant des droits acquis ou ayant exercé des activités traditionnelles de pêche dans ces eaux. En 1971 et 1972, le Canada négocia donc des accords avec la Grande-Bretagne, le Danemark, la Norvège, le Portugal et l'Espagne, accords qui leur permettaient de pêcher quelques années encore dans le golfe Saint-Laurent et dans les neuf milles de la zone extérieure des eaux territoriales. Toutes ces nations, cependant, devaient s'en retirer à partir d'une certaine date et, entre-temps, leurs pêcheurs devaient se conformer à la réglementation imposée aux pêcheurs canadiens dans ces eaux. De fait, la volonté du Canada d'étendre sa juridiction au-delà des douze milles de ses côtes était bien connue de tous les pays et ils savaient très bien, qu'une fois la chose faite, la pêche dans les eaux sous juridiction canadienne pourrait leur échapper complètement. Deux pays, toutefois, la France et les États-Unis ont fait, par suite de leur voisinage immédiat, l'objet d'accords importants à ce moment-là.

2. M. SHARP, *Débats des Communes*, 28 II, 1970, p. 6012.

Accord avec les États-Unis

Les pêcheurs canadiens et américains, aux termes d'un Accord conclu en 1970 sur les Privilèges réciproques en matière de Pêche, pouvaient continuer à pêcher jusqu'à une distance de trois milles des côtes des deux pays.

Accord avec la France

L'Accord relatif aux Relations réciproques entre le Canada et la France en matière de Pêche, signé en 1972, prévoit l'abolition des privilèges que la France avait aux termes de l'Accord de 1904, de pêcher dans les eaux territoriales terre-neuviennes. Ces eaux étaient devenues canadiennes depuis l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération canadienne en 1949. En contrepartie, le Canada s'engage à reconnaître le droit de pêche de la France dans les eaux situées au-delà des limites actuelles de la zone territoriale et des zones de pêche du Canada sur la côte atlantique. La réciprocité doit s'appliquer au Canada au large de Saint-Pierre et Miquelon. Les bateaux de pêche immatriculés en France métropolitaine peuvent pêcher dans le golfe Saint-Laurent jusqu'au 15 mai 1986. Quant aux petites embarcations de pêche immatriculées à Saint-Pierre et Miquelon, elles peuvent continuer de pêcher dans leurs lieux traditionnels de pêche sur les côtes de Terre-Neuve. Les petites embarcations de pêche immatriculées au Canada jouissent des mêmes droits sur les côtes de Saint-Pierre et Miquelon. En ce qui concerne les chalutiers immatriculés à Saint-Pierre et Miquelon, ils peuvent, dans la limite d'une dizaine, continuer à pêcher sur les côtes de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse (à l'exception de la Baie de Fundy) et dans le golfe Saint-Laurent sur un pied d'égalité avec les chalutiers canadiens, et ce sans limite de temps. Les chalutiers canadiens continuent à pêcher, sans discrimination, sur les côtes de Saint-Pierre et Miquelon. Les règlements de pêche canadiens et français s'appliquent, selon le cas. Point important de l'accord, les parties se gardent tout droit quant aux prétentions futures de l'une ou l'autre concernant les eaux intérieures, les eaux territoriales, ou la juridiction en matière de pêche ou de ressources du plateau continental. Enfin, en 1980, un Accord entre le Canada et la France fixe les limites des prises annuelles françaises dans le golfe Saint-Laurent à 20 500 tonnes métriques pour la période de 1981 à 1986.

B — Extension de la juridiction canadienne à 200 milles des côtes

L'extension des eaux territoriales à douze milles et la création de zones de pêche exclusives en 1971 s'inscrivaient dans une démarche canadienne à étendre davantage sa juridiction le long de ses côtes, soit 200 milles. En effet, tout en poursuivant ses initiatives unilatérales et bilatérales, le Canada s'activait aux différentes Conférences sur le Droit de la Mer à promouvoir des idées susceptibles de rationaliser la gestion des ressources halieutiques. Il proposa, entre autres, que les espèces côtières et sédentaires soient gérées par les États riverains, que les espèces anadromes le soient par l'État d'origine et que les espèces migratoires le soient par un organisme international. Il défendait aussi l'idée d'une utilisation optimale des ressources halieutiques et du partage des surplus des États riverains avec d'autres États. Enfin le Canada, par son secrétaire d'État aux Affaires

extérieures annonçait, le 4 juin 1976, à la Chambre des Communes, sa décision de porter la juridiction canadienne à 200 milles des côtes, et ce à partir du 1^{er} janvier 1977.

Reconnaissance de la juridiction canadienne

En 1975 et 1976, suite à des discussions amorcées précédemment avec des pays membres de la Commission internationale des Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, le Canada signa avec la Norvège, la Pologne, l'Union soviétique et l'Espagne des accords bilatéraux qui reconnaissaient, à toute fin pratique, la juridiction du Canada sur la zone de 200 milles de ses côtes avant le fait. En 1977, ce sont Cuba, le Portugal, la Bulgarie et la République démocratique allemande qui signèrent de tels accords, suivis par la Roumanie et le Japon en 1978, la Communauté économique européenne en 1979 et le Danemark pour les Îles Féroé en 1980. Certains de ces accords ont été renégociés et signés récemment: Pologne, 1982; Communauté économique européenne, 1981 et 1984; Union des républiques socialistes soviétiques, 1984.

Caractères des accords signés par le Canada

Tous les accords signés par le Canada comportent un certain nombre de clauses à caractère constant, entre autres:

- 1) reconnaissance de la juridiction exclusive du Canada dans la zone des 200 milles;
- 2) attribution par le Canada dans la zone des 200 milles de prises excédentaires à la capacité d'exploitation de l'industrie canadienne;
- 3) obligation des navires de pêches étrangers de se procurer des licences de pêche et de se conformer aux règlements canadiens en matière de pêche;
- 4) échange de données et de résultats scientifiques sur les ressources halieutiques;
- 5) respect de la conservation des ressources halieutiques de la haute mer au delà des limites de juridiction nationale sur les pêches;
- 6) autorisation aux navires de pêche étrangers à faire escale dans les ports canadiens;
- 7) responsabilité première du Canada en ce qui concerne la gestion des espèces anadromes, tel le saumon, et leurs captures au-delà des limites de la juridiction nationale;
- 8) coopération en de nombreux domaines dont, entre autres, l'expansion de débouchés pour les produits canadiens de la pêche et réduction ou élimination des barrières tarifaires ou non tarifaires pour les produits canadiens de la pêche.

Création d'un nouvel organisme international:

Organisation des Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (1979)

La Commission internationale des Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, n'ayant plus de raison d'être évidente avec l'extension de la juridiction canadienne à 200 milles, est remplacée en 1979, par l'Organisation des Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest. Ce nouvel organisme préconisé par le Canada et auquel ont adhéré les pays membres de l'ancienne Commission internationale des Pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, a comme objectif principal de promouvoir la conservation et l'utilisation optimale des ressources halieutiques de l'Atlantique Nord-Ouest dans cette partie de l'océan qui s'étend au-delà des régions dans lesquelles les États côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche. Des prises sont allouées annuellement aux pays membres par la Commission des pêches de l'Organisation qui, de l'avis du

Conseil scientifique de l'Organisation, doit tenir compte, dans sa répartition des prises, des intérêts traditionnels de chaque pays membre dans les zones de pêches concernées et, en ce qui concerne les prises des Grands Bancs et du Bonnet Flamand, des effets que de telles prises pourraient avoir sur les pêches des collectivités riveraines canadiennes. L'Organisation des Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, dont le siège est à Dartmouth, Nouvelle-Écosse, comprend aussi un Conseil général et un Secrétariat. Son financement est assuré par les pays signataires de la Convention, et ce principalement au prorata des prises nominales des parties contractantes dans la zone de la convention.

Un accord particulier avec la Communauté économique européenne

Le 6 juillet 1976, le Canada et la Communauté économique européenne signèrent un Accord-cadre de coopération commerciale et économique. Trois ans plus tard, ces entités signaient un Accord en matière de pêche dans lequel étaient reconnues, entre autres, les juridictions du Canada et de la Communauté sur les ressources halieutiques dans les eaux adjacentes à leurs côtes jusqu'à la limite des 200 milles (ces eaux partagent le Canada et le Groënland); la nécessité de coordonner la gestion de certaines ressources biologiques marines qui se trouvent aussi bien dans les eaux relevant de la juridiction du Canada en matière de pêche que dans la zone de pêche de la Communauté; et le besoin de promouvoir la conservation et la gestion rationnelle des ressources biologiques dans leurs zones respectives et au-delà de ces zones. Cet accord n'altérerait en rien celui signé par la France et le Canada en 1972. Il ne différerait pas substantiellement des autres accords signés par le Canada en matière de pêche. Il précisait toutefois la capture annuelle totale de saumon de l'Atlantique dans la zone de la Communauté, au sud du Groënland, soit 1 190 tonnes métriques.

Un aspect important de l'accord de 1981 concerne une diminution des tarifs de la Communauté pour les produits de la pêche du Canada en échange de quotas de morue et d'encornet alloués à la Communauté jusqu'à la fin de 1987 (16 000 t.m. de morue et 7 000 t.m. d'encornet dans les eaux canadiennes) et d'autre part, en contrepartie, la Communauté réduirait pour la même période ses tarifs de 50 % et plus sur des contingents déterminés de produits de la pêche importés du Canada. L'accord de 1984 réduit légèrement les tarifs sur les filets de cabillaud congelés et hausse les contingents sur les sébastes et les cabillauds congelés entiers.

Une telle réduction des prix des produits de la pêche canadiens dans les pays de la Communauté devait, dans l'esprit des négociateurs, permettre au Canada de concurrencer adéquatement l'Islande, la Norvège et le Danemark qui jouissent de tarifs préférentiels sur ces marchés et ainsi permettre une augmentation de la demande pour les produits canadiens sur ces mêmes marchés.

En 1981, un autre point important de discussion entre le Canada et la Communauté économique européenne était le partage entre les parties de certaines espèces qui chevauchent les zones canadiennes et communautaires entre le Groënland et l'Île de Baffin. Non seulement y avait-il divergences d'opinion sur les prises totales admissibles de turbot du Groënland (25 000 t.m.), de grenadier (8 000 t.m.) et de la crevette (29 500 t.m.), mais aussi divergences sur la répartition de ces

prises. Le Canada, pour sa part, avait accepté l'allocation suivante en 1981: 5 000 t.m. de turbot du Groënland; 1 600 t.m. de grenadier et 2 500 t.m. de crevette.

La répartition des prises dans les eaux qui bordent les zones de pêche du Canada et du Groënland a pris récemment une nouvelle tournure avec la décision du Groënland de se retirer de la Communauté économique européenne à la fin de 1984. Des négociations sont maintenant entreprises entre le Canada et le Danemark pour le Groënland. Il est fort probable que les prises totales admissibles et la répartition des prises qui seront déterminées par les deux pays respecteront, grosso modo, les quantités retenues lors des négociations entre le Canada et la Communauté économique européenne.

Des négociations infructueuses avec les États-Unis

Les États-Unis étendirent leur juridiction en matière de pêche à 200 milles, deux mois après l'adoption de la limite par le Canada. Un accord provisoire fut conclu entre les deux pays en 1977 sur les privilèges réciproques en matière de pêche. En mars 1977, un accord d'une grande complexité fut signé mais il ne fut pas ratifié par le Sénat américain. Il prévoyait la création d'une Commission des Pêches de la Côte Est; le partage et la gestion conjointe, sur une base permanente, de certaines espèces d'intérêt commun; et la nomination d'un arbitre en cas de dispute, avec pouvoir final. Cet accord était très important pour le Canada car il assurait aux pêcheurs de la Nouvelle-Écosse près de 75 % des prises totales admissibles des pétoncles du Banc Georges. En contrepartie, les pêcheurs américains pouvaient capturer 80 % et plus des prises totales admissibles de poissons de fond (morue, aiglefin, merlu argenté, etc.) du Banc Georges. De plus, cet accord prévoyait la répartition des prises de diverses espèces (maquereau, hareng, sébaste, etc.) entre le Canada et les États-Unis dans les différentes zones de pêche sur lesquelles la juridiction respective des deux pays s'étendait. De façon générale, la proportion des prises totales admissibles allouée aux pêcheurs canadiens dans les eaux sous juridiction américaine exclusive était très faible ou inexistante. La même situation s'appliquait aux pêcheurs américains dans les eaux sous juridiction canadienne.

Cette vaste entente sur le partage des ressources du Banc Georges est maintenant caduque. Tout n'est pas perdu, toutefois, puisque en 1982, le Canada et les États-Unis se sont entendus pour une réglementation commune sur la pêche du pétoncle du Banc Georges. Les pêcheurs américains et canadiens devront respecter un minimum de 40 chairs par livre de pétoncle. Ainsi, seuls les sujets d'une taille minimum réglementaire pourront être capturés et mis en marché.

Lors de leurs négociations, les États-Unis et le Canada n'arrivaient pas à s'entendre sur leurs limites respectives de juridiction sur le Banc Georges. Le Canada demandait que soit appliqué le principe de l'équidistance alors que les États-Unis réclamaient une frontière démarquée selon le principe du plateau continental. Ces deux pays s'étaient entendus toutefois pour confier leur différend territorial à la Cour internationale de Justice à la Haye et pour accepter le jugement de la Cour. En octobre 1984, la Cour rendait son jugement en coupant à peu près en son milieu les revendications territoriales des deux pays.

C — Une préoccupation canadienne: la conservation du saumon de l'Atlantique

En octobre 1983, le Canada rectifiait la Convention internationale pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord. En plus du Canada, les autres pays participants sont les États-Unis, la Communauté économique européenne, l'Islande, la Finlande, la Norvège, la Suède et le Danemark au nom des Îles Féroé. Cette convention reconnaît que les pays, dont les rivières constituent le lieu d'origine et de frai du saumon, sont les premiers intéressés et sont responsables au premier chef de cette ressource. Créée par la Convention, l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord établissait le total des prises admissibles dans les eaux hauturières du Groënland occidental à 870 tonnes en 1984. Environ 50 pour cent du saumon capturé au large du Groënland occidental serait d'origine nord-américaine et l'autre 50 pour cent d'origine européenne.

D — Une grande ressource migratoire: le thon rouge de l'Atlantique

Depuis 1966, l'état des stocks du thon rouge dans l'Atlantique-ouest est sévèrement contrôlé. C'est ainsi que les quantités de cette espèce capturées chaque année sont fort limitées pour en assurer la conservation. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, créée en 1966, assume la responsabilité de la détermination des contingents de thon rouge. Chaque année, dans le cadre de la Commission, les pays qui font la pêche du thon rouge, s'entendent pour ne pas dépasser les prises totales admissibles. Par exemple, en 1982, après accord, le Canada, le Japon et les États-Unis, pays qui pêchent le thon rouge de l'Atlantique-ouest, se sont partagés des prises totales de 1 160 tonnes, dont 250 tonnes pour le Canada (654 individus).

E — Une ressource controversée: le phoque

En 1983, la Communauté économique européenne imposait un embargo sur les importations des produits de la chasse aux phoques du Groënland et à capuchon, pour une période de deux ans. Cet embargo a d'ailleurs été reconduit en 1985. Jamais, dans les relations commerciales canadiennes, des produits vendus par le Canada n'avaient fait l'objet de tant de controverses et de passions. Les aspects émotifs et politiques ont finalement pris le pas sur la rationalité biologique et économique de l'exploitation de cette espèce. L'image internationale canadienne a eu à souffrir d'une publicité fort agressive au cours des dernières années. La chasse aux phoques n'a pas pris fin pour autant sur les côtes canadiennes, mais leur importance a été réduite de façon drastique. En 1984, sur des prises totales admissibles de 186 000 unités, les captures se sont limitées à quelque 30 000. Sans marchés, il est certain que les captures vont chuter davantage dans l'avenir.

III – LA CÔTE DU PACIFIQUE

A priori, les relations internationales du Canada en ce qui concerne les pêches de la Côte du Pacifique semblent moins extensives que celles développées sur la Côte Est, car elles impliquent des relations avec un nombre plus limité de pays (États-Unis, Japon, URSS). Par ailleurs, elles peuvent être aussi complexes car les zones frontalières d'exploitation des ressources halieutiques avec les États-Unis sont grandes (voir carte II) et les trois ressources biologiques principalement touchées par les ententes, soit le saumon, le flétan et le phoque, ont des valeurs économiques très importantes.

A — Le flétan: objet du premier Traité signé par le Canada (1923)

C'est en 1923 que le Canada, pour la première fois de son histoire, utilise son pouvoir de conclure des traités internationaux. En effet, le 2 mars 1923, le Canada signera avec les États-Unis une Convention pour la Préservation des Pêcheries de Flétan dans l'océan Pacifique du Nord. La Conférence Impériale de 1926 et le Traité de Westminster de 1931 permirent ensuite au Canada de conclure des ententes internationales en son propre nom. La Convention pour la préservation du flétan précisait les périodes pendant lesquelles le flétan pouvait être capturé par les pêcheurs des deux pays, les zones territoriales prohibées aux pêcheurs ne respectant pas les règlements, et elle prévoyait la formation d'une Commission internationale des Pêcheries dont le mandat était de faire une étude approfondie de l'histoire naturelle du flétan du Pacifique Nord, y compris la mer de Behring. Cette Convention fut prolongée par la suite en 1931 et 1937. Une nouvelle Convention fut signée en 1953. Cette dernière fixe à six le nombre de la Commission internationale du Flétan du Pacifique (trois pour chacune des parties) et lui donne un rôle considérable: diviser en zones les eaux visées par la Convention; établir des saisons de pêche dans chaque zone; fixer les quantités et la taille des poissons; déterminer les dimensions et la nature des engins de pêche utilisés, etc. En 1979, la Convention de 1953 fut modifiée pour tenir compte de l'extension de la juridiction en matière de pêche à 200 milles par les États-Unis et le Canada. La Commission internationale du Flétan du Pacifique fut reconduite ainsi que le mandat qui lui avait été accordé lors de la Convention de 1953. Sont précisées, toutefois, les captures de flétan pouvant être faites par les pêcheurs canadiens dans les eaux sous juridiction américaine exclusive ou celles pouvant être faites par les pêcheurs américains du côté canadien. Cette Convention, en vigueur depuis le 15 octobre 1980, n'a pas encore été ratifiée par le Sénat américain.

B — Une ressource précieuse: le saumon

L'autre espèce importante sujette à convention internationale sur la Côte du Pacifique est le saumon. Le 26 mai 1930, le Canada et les États-Unis signaient une Convention pour la Protection, la Conservation et l'Expansion de la Pêche du Saumon Sokeye dans le Bassin du Fraser. Aux termes de la Convention, une

Commission internationale de la Pêche au Saumon dans le Pacifique était créée aux fins de faire une étude complète de l'histoire naturelle du saumon sokeye du fleuve Fraser et de recommander aux gouvernements signataires de faire disparaître tout obstacle pouvant empêcher la remontée du saumon sokeye. En 1944, après entente, le versement de 1,0 \$ million par chacune des parties a permis la construction de passes migratoires du saumon au canyon Hell's Gate, qui avait été bloqué par du roc dynamité lors de la construction du chemin de fer dans cette étroite gorge du fleuve Fraser. En 1957, la portée de la Convention de 1930 est élargie pour inclure, en plus du saumon sokeye, le saumon rose. Et, enfin, en 1980, un Protocole entre le Canada et les États-Unis était signé. Ce protocole modifiait la convention signée en 1930 et amendée en 1957 et procédait à la création d'un comité consultatif composé de sept personnes de chaque pays. Son mandat est de faire valoir son avis sur les actions de la Commission internationale de la Pêche au Saumon dans le Pacifique. Le protocole ne fut jamais entériné par le gouvernement des États-Unis; toutefois, les discussions n'ont jamais cessé pour autant. De fait, le Canada et les États-Unis paraphaient en janvier 1985 et signaient en mars 1985 un nouveau Traité du Saumon du Pacifique. Le Traité prévoit la formation d'une Commission, composée de deux sections nationales de quatre commissions chacune, et de trois Conseils: un Conseil du Sud, pour le saumon originaire des cours d'eau dont l'embouchure est située au sud du Cap Caution; un Conseil du fleuve Fraser; un Conseil du Nord, pour le saumon originaire des cours d'eau dont l'embouchure est située entre le Cap Caution et le Cap Suckling. Ce traité retient le principe que le partage des ressources devra être équitable et se faire selon l'importance relative de la provenance des espèces dans les rivières des deux pays. Le Traité répartit donc des quantités précises des diverses espèces de saumon entre les deux pays et identifie les principaux lieux de pêche d'interception. Bref, ce traité vise à prévenir la surexploitation des saumons (sockeye, rose, chinook, koko, kéta) et à assurer une production optimale et une répartition équilibrée des saumons entre les deux pays. Le Traité du Saumon du Pacifique est un compromis qui tente de satisfaire les nombreuses demandes des pêcheurs de l'Alaska, de la Colombie Britannique et des États de Washington et de l'Oregon. Seul l'avenir dira si ce traité répond bien aux attentes anticipées des pêcheurs des deux pays.

C — Le thon: une ressource transgressant le 49^{ème} parallèle

Il est d'intérêt de mentionner que le Canada et les États-Unis eurent leur guerre du thon en 1979. Les États-Unis n'acceptaient pas que ce grand migrateur tombe sous juridiction canadienne lorsqu'il entrait dans les limites nationales des 200 milles. Heureusement, les deux pays ont signé, en 1980, une Entente permettant aux pêcheurs canadiens et américains de pêcher dans les zones de l'un ou l'autre pays et de débarquer leurs prises dans certains ports de l'un ou de l'autre.

D — Une frontière maritime contestée par les deux pays riverains

Dans le contentieux canado-américain sur la Côte du Pacifique, la question des frontières maritimes est loin d'être réglée. Dans le détroit Juan de Fuca, qui sépare

l'Île de Vancouver de l'État de Washington, et, dans l'entrée Dixon, qui délimite la Colombie-Britannique de l'État de l'Alaska, les zones respectives de deux pays font encore l'objet de négociations, négociations qui semblent peu susceptibles de se terminer dans un avenir rapproché.

E — Le phoque: objet d'une entente multilatérale

La conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord faisait, en 1957, l'objet d'une Convention intérimaire entre le Canada, le Japon, l'Union des républiques socialistes soviétiques et les États-Unis. L'objectif poursuivi par cette Convention était d'assurer un niveau de population susceptible de produire une exploitation maximum de cette ressource. Les pays signataires confiaient à la Commission des Phoques à Fourrure du Pacifique Nord créée au moment de la signature de la Convention, la responsabilité de faire tout en son pouvoir pour réaliser cet objectif. Ce protocole, pour tenir compte de la réalité changeante de la ressource et des nouvelles juridictions en matière de pêche que se sont données les pays au cours des dernières années, fut modifié en 1964, 1976 et 1980.

F — Entente tripartite sur le Pacifique-Nord

Une Convention internationale entre les États-Unis, le Canada et le Japon, concernant les pêches maritimes d'intérêt commun dans l'océan Pacifique Nord, fut signée en 1952 et amendée en 1979. Ici encore, une Commission internationale des Pêcheries du Pacifique Nord est instituée et chargée de favoriser et de coordonner les études scientifiques nécessaires à la conservation des ressources tout en assurant un rendement maximum soutenu.

G — Deux ententes particulières: URSS et Pologne

Notons enfin que le Canada a signé en 1971 une entente renouvelée à quelques reprises par la suite, avec l'Union soviétique, sur la coopération en matière de pêche dans le nord-est de l'océan Pacifique. Puis, en 1976, le Canada permettait, après entente, à des navires de pêche polonais d'opérer au large de la côte canadienne du Pacifique pour y capturer des quantités précises de merlu et de sébaste.

En résumé, sur la Côte du Pacifique, depuis quelque soixante ans, le Canada a tenté de s'assurer une juste part des ressources, dont certaines étaient hautement migratoires, le saumon et le phoque en particulier, en négociant avec les principaux pays intéressés dont, au premier plan, les États-Unis, suivis du Japon et de l'Union des républiques socialistes soviétiques des ententes à cet effet. Les négociations furent fort complexes, souvent très ardues et rien ne laisse entrevoir que cet état de choses sera modifié dans l'avenir.

IV – LES GRANDS LACS

Le Canada et les États-Unis signaient en 1954 une Convention sur les Pêcheries des Grands Lacs. Inquiets de l'appauvrissement de certaines des pêcheries et du tort considérable fait par la lamproie de mer sur ses pêcheries, les deux pays prirent conscience de la nécessité de combiner leurs efforts en matière de conservation et de recherche dans ces immenses eaux douces. Ils mirent sur pied la Commission des Pêcheries des Grands Lacs chargée d'établir des programmes de recherche sur les espèces de poisson d'intérêt commun et de recommander aux parties contractantes toutes mesures appropriées. Fait à noter, l'Ontario et les États riverains des États-Unis étaient laissés libres d'édicter ou d'appliquer des lois ou règlements dans les limites de leur compétence respective touchant les pêches des Grands Lacs, dans la mesure où ceci n'empêcherait pas l'accomplissement du travail de la Commission. Cette convention fut modifiée en 1967 en restreignant à trois au lieu de quatre le nombre de membres que chaque pays nommait à la Commission des Pêcheries des Grands Lacs.

V – LA RECHERCHE DE NOUVEAUX DÉBOUCHÉS

Depuis que le Canada a étendu sa juridiction à 200 milles de ses côtes, ce sujet n'a plus la même importance en politique extérieure canadienne. Le sujet qui domine maintenant est le commerce ou l'expansion des débouchés pour les produits de la pêche canadiens. À cet égard, la stratégie canadienne a été d'inciter les pays membres du GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade*) à réduire leurs barrières tarifaires ou non tarifaires pour les produits canadiens de la pêche. Dans le cas de la Communauté économique européenne, ce fut de négocier une réduction des tarifs de la Communauté en échange de quotas canadiens. Pour d'autres pays, l'invitation à ouvrir leurs frontières aux produits de la pêche canadiens, pour obtenir en contrepartie l'accès (et des quotas) aux eaux sous juridiction canadienne, fut retenue. À cet égard, l'Union soviétique, qui bénéficie de quotas importants dans la zone canadienne, offre un marché potentiel intéressant. En 1984, lors de la signature du deuxième traité de pêche Canada-URSS, en remplacement de celui de 1976 périmé, l'Union soviétique s'engageait à acheter, cette année-là, des produits canadiens de la pêche pour une valeur d'au moins 12 millions de dollars. D'autres pays, dont entre autres, la Pologne, Cuba, la République fédérale allemande et le Portugal sont aussi fort intéressés par l'achat de produits canadiens moyennant l'accès aux zones de pêche canadiennes.

Sur la côte atlantique, en particulier, et, à quelques occasions, le gouvernement canadien a permis des ventes de captures d'espèces particulières directement des pêcheurs à des navires étrangers. Ces ventes touchaient essentiellement des espèces dont les marchés ou les prix n'étaient guère avantageux aux pêcheurs. Par exemple, en 1982, le prix du hareng frais livré à des navires étrangers était fixé à \$305 la tonne alors que le prix offert par des acheteurs domestiques était de \$110 la tonne. Des ventes directes furent aussi permises pour le maquereau et le gaspareau, espèces peu demandées sur les marchés traditionnels canadiens. De telles ventes peuvent être bénéfiques pour les pêcheurs car elles permettent de meilleurs prix et leur

ouvrent de nouveaux débouchés. Par ailleurs, l'industrie de transformation canadienne craint toujours de revoir les produits ainsi vendus à des transformateurs étrangers réapparaître et concurrencer leurs propres produits sur leurs marchés traditionnels ou sur des marchés nouvellement développés. Elle maintient que la structure des coûts de ces transformateurs étrangers est telle que, même si les prix versés aux pêcheurs sont plus élevés que les leurs, ils sont largement compensés par des coûts plus faibles de transformation ou de commercialisation. Il est bien possible qu'une telle politique d'ouverture vers l'extérieur avantagera les uns et pénalisera les autres. Chose certaine, elle suscitera des débats souvent acrimonieux dans l'industrie de la pêche canadienne tant qu'elle sera maintenue.

La recherche de nouveaux marchés en dehors des débouchés traditionnels fut aussi fort active. La création en 1970 de l'Office canadien du poisson salé pour commercialiser à l'extérieur toute la production de morue salée et séchée des provinces participantes (Terre Neuve et le Québec pour sa Basse Côte Nord) peut être considérée comme un instrument important à cette fin. L'aide financière du Canada aux entreprises de pêche désirant participer aux foires internationales peut aider à mieux faire connaître les produits canadiens ailleurs. Les entreprises de pêche du Canada se sont données une association intitulée CAFE (*Canadian Association of Fish Exporters*) qui est un lieu d'échanges plutôt qu'un organisme de mise en marché. Afin d'accroître la demande des marchés américains pour le poisson de l'Atlantique Nord, un certain nombre de pays, de provinces canadiennes et d'entreprises de pêche se sont regroupés dans un organisme appelé NASA (*North Atlantic Seafood Association*) dont le rôle est essentiellement de financer de la publicité aux États-Unis pour les poissons de fond de l'Atlantique Nord. À quelques reprises dans le passé, suite à des difficultés cycliques de mise en marché des produits de la pêche canadiens à l'extérieur du pays, il fut question de la formation d'un organisme gouvernemental de commercialisation qui pourrait s'apparenter à la Commission canadienne du Blé. Les hésitations gouvernementales et les oppositions virulentes de l'industrie de la pêche ne l'ont jamais permis.

VI – LES RESSOURCES HALIEUTIQUES DU CANADA

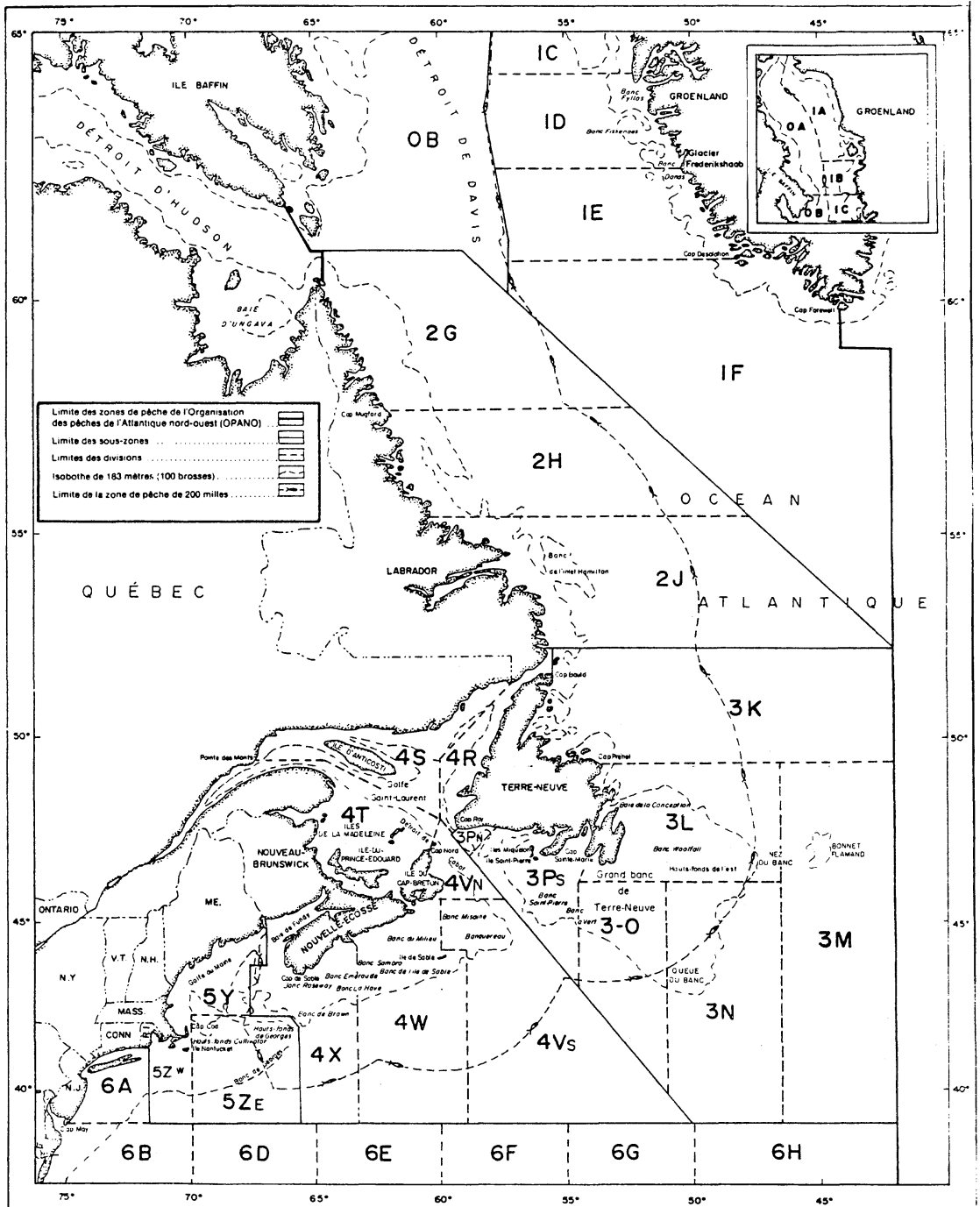
Au Canada, les espèces qui font l'objet de captures et de négociations avec les pays étrangers varient selon les régions d'exploitation. Le tableau I identifie les principales espèces capturées par le Canada et d'autres pays sur la Côte Atlantique dans la zone de pêche de la Commission internationale des Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest. (Voir carte I). Parmi les poissons de fond, la morue, l'aiglefin, le sébaste, la goberge et les filets ou diverses espèces de plie sont les principales espèces capturées. Le hareng et le maquereau se signalent parmi les poissons pélagiques. Dans les mollusques et les crustacés: l'encornet, le pétoncle, le crabe, la crevette, le homard, les huîtres retiennent surtout l'attention. En 1982, le Canada et les États-Unis capturèrent 87 % des prises totales de l'Atlantique du Nord-Ouest, soit 1 212 000 t.m. et 1 145 000 t.m. respectivement, sur des captures totales de 2 703 000 tonnes. Les 13 % restant sont allés à l'URSS, au Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la France, au Japon, à l'Espagne, au Portugal, à la Pologne, à la Norvège et à quelques autres pays. Depuis 1977, l'importance

TABLEAU I
Captures nominales totales dans la zone de pêche « NAFO »
par pays et espèces, 1981-1982
Quantités en milliers de tonnes, entier frais

PAYS	1981	1982
Canada (Maritimes).....	638	632
Canada (Terre-Neuve).....	488	493
Canada (Québec).....	88	87
Cuba.....	7	10
Allemagne de l'Est.....	5	5
Allemagne de l'Ouest.....	7	30
Danemark.....	109	2
France (Métropolitaine).....	22	—
France (St-Pierre et Miquelon).....	11	10
Royaume-Uni.....	—	1
Groënland.....	—	89
Italie.....	12	5
Espagne.....	49	21
Îles Féroé.....	11	10
Japon.....	21	12
Norvège.....	3	3
Pologne.....	10	7
Portugal.....	17	21
URSS.....	114	109
États-Unis.....	1 278	1 145
Corée du Sud.....	—	2
TOTAL — TOUS LES PAYS.....	2 890	2 703
ESPÈCES		
Morue.....	621	693
Aiglefin.....	83	66
Sébaste.....	131	126
Merlu argenté.....	60	78
Merlu rouge.....	5	2
Goberge.....	59	54
Flets.....	173	176
Grenadier de roche.....	7	4
Autres poissons de fond.....	115	104
Hareng.....	227	182
Maquereau.....	28	26
Autres poissons pélagiques.....	330	333
Argentine.....	—	—
Capelan.....	39	42
Autres poissons.....	59	39
Encornet.....	70	37
Crevette.....	58	43
Autres mollusques et crustacés.....	795	673
Plantes marines.....	30	25
TOTAL — TOUTES LES ESPÈCES.....	2 890	2 703

Source : Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, *Bulletin statistique* (Annuel).

CARTE I



CANADA
 ZONE DE PÊCHE DE 200 MILES
 ET
 LIMITES DE PÊCHE DE L'OPANO

relative des captures canadiennes dans la zone de pêche de l'Atlantique Nord-Ouest n'a cessé d'augmenter dans cette partie qui tombe ou qui touche aux limites de la juridiction canadienne des 200 milles. Par exemple, en 1984, les allocations des poissons de fond étaient les suivantes: pour la morue, quota canadien: 552 650 t.m. (82 %), quota étranger: 120 215 t.m.; pour le sébaste, quota canadien: 141 450 t.m. (72 %), quota étranger: 55 180 t.m.; pour l'aiglefin, quota canadien: 57 000 t.m. (85 %), quota étranger: 10 000 t.m.; pour le flétan du Groënland, quota canadien: 71 500 t.m. (86 %), quota étranger, 11 500 t.m.; pour la goberge, quota canadien: 42 400 t.m. (80 %), quota étranger, 10 600 t.m.; pour le grenadier de roche, le merlu argenté et l'argentine, quota canadien: 1 000 t.m., quota étranger; 116 875 t.m. Les quotas étrangers sont particulièrement importants pour les espèces qui ne sont pas pêchées traditionnellement par les pêcheurs canadiens (grenadier, merlu et argentine) ou pour des espèces pêchées traditionnellement par les pêcheurs canadiens, (morue et sébaste), mais qui sont difficilement accessibles par eux à cause des éloignements des lieux de pêche (Nord-Est du Labrador), ou qui se trouvent à l'extérieur de la zone des 200 milles (Bonnet Flamand).

Sur la Côte du Pacifique, trois pays: le Canada, les États-Unis et le Japon; et quelques produits: entre autres, le saumon, le hareng, la crevette et des poissons de fond (flétan, morue charbonnière et du Pacifique, sébaste du Pacifique) (Voir tableau II), occupent quasi toute la scène dans la zone de pêche de la Commission

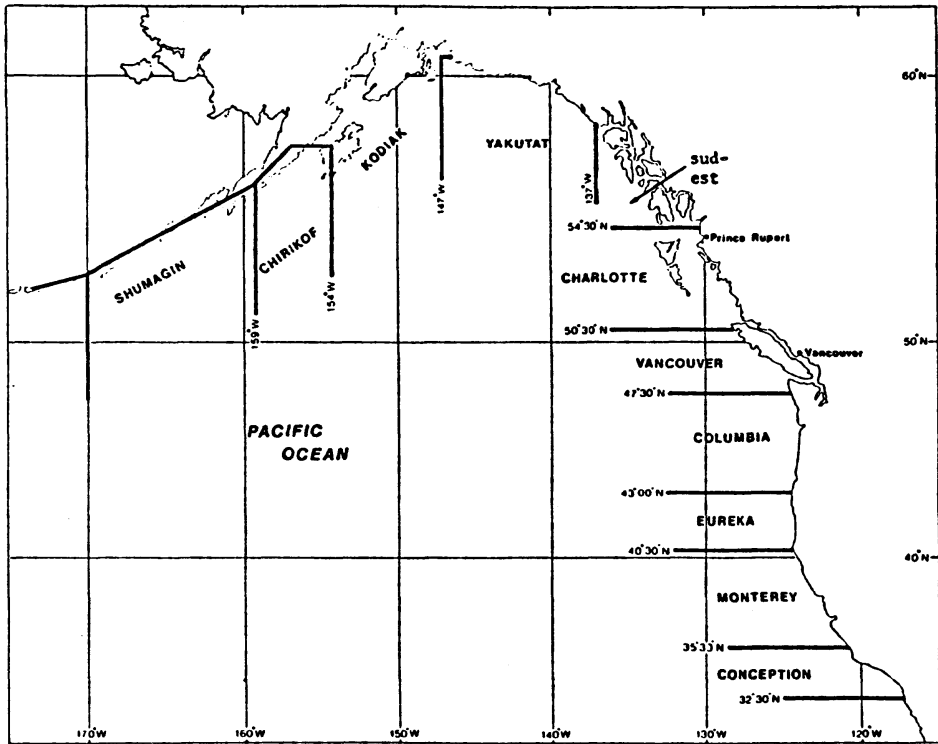
TABLEAU II

Captures nominales des pays membres de la commission internationale des pêches du Pacifique nord, des principales espèces prises dans la région nord-est du Pacifique, 1980-1981

ESPÈCES ET PAYS	1980	1981
POISSONS DE FOND (TOUTES ESPÈCES)	313 686	361 048
– Canada	56 935	58 618
Domestique	43 725	40 748
Vertu d'entente	13 210	17 869
– Japon	105 283	110 948
– États-Unis	151 468	191 482
Domestique	121 777	130 518
Vertu d'entente	29 691	60 964
SAUMON (TOUTES ESPÈCES)	437 034	540 400
– Canada	53 608	78 840
– Japon	129 105	156 112
– États-Unis	254 321	305 448
CREVETTE	43 895	26 025
– Canada	685	939
– Japon	—	—
– États-Unis	43 210	25 086
HARENG	50 740	67 963
– Canada	22 897	37 405
– Japon	—	—
– États-Unis	27 843	30 558
PIEUVRE ET ENCORNET (Japon seulement)	758	547

Source: Commission internationale des pêches du Pacifique Nord, *Annuaire statistique* (Annuel).

CARTE II



DIVISIONS STATISTIQUES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DES PÊCHERIES DU PACIFIQUE NORD

internationale des Pêches du Pacifique Nord (Voir carte II). Le saumon, le flétan et le hareng sont les trois espèces les plus recherchées par le Canada. Les États-Unis pour leur part excellent à la pêche de la crevette, du saumon, du flétan et d'autres poissons de fond. Le Japon, pour sa part, capture, en 1981, 29 % du saumon et 30 % des poissons de fond. Depuis 1977, avec la mise en place de la zone des 200 milles, l'importance relative des pêches du Japon, des États-Unis et du Canada se modifie dans le Nord-Est du Pacifique. On peut penser qu'une certaine stabilité s'instaurera au cours des années. En 1981, notons que le Canada a capturé sur la Côte du Pacifique un peu plus de 78 400 t.m. de saumon sur des captures totales de 540 400 t.m., et 3 400 t.m. de flétan sur des débarquements totaux de 14 800 t.m. Les captures de hareng dépassaient légèrement les 37 400 t.m. et les poissons de fond atteignaient les quelque 40 700 t.m. Au total, des captures de 159 000 t.m. d'une valeur au débarquement de \$165 millions ont caractérisé les pêches canadiennes du Pacifique en 1981.

Les pêches d'eau douce des régions centrales n'ont jamais eu, comparative-ment aux pêches maritimes, une importance très considérable. Les corégones, le doré jaune et noir, le brochet, la laquaiche aux yeux d'or et la carpe sont les espèces les plus capturées. En 1983, quelque 19 000 t.m. d'une valeur de 14,5 \$ millions ont été débarquées.

VII – LES EXPORTATIONS CANADIENNES DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Depuis 1978, le Canada est le pays dont la valeur des exportations des produits de la pêche est la plus élevée au monde. En 1984, cette valeur se chiffrait à \$1,6 milliard. Les dix principaux pays exportateurs sont les États-Unis, la Norvège, le Danemark, la Corée du Sud, le Japon, l'Islande, les Pays-Bas, l'Espagne et l'Allemagne de l'Ouest.³

Les exportations canadiennes de produits de la pêche occupent une place importante dans les exportations totales du pays (près de 2 % de la valeur des exportations) et contribuent ainsi de façon substantielle à améliorer la balance des paiements du Canada. D'autre part, étant donné que la production canadienne de produits de la pêche est fortement concentrée dans des régions, sur la Côte Atlantique surtout, où le degré de dépendance de la pêche est relativement élevé et où les possibilités d'emploi dans d'autres secteurs sont faibles, toute variation de la demande extérieure a des incidences très considérables sur l'emploi et les revenus ainsi que sur la rentabilité des entreprises de pêche de ces régions.

Quels sont les principaux marchés d'exportation du Canada et les groupes importants de produits de la pêche qui sont vendus? Les tableaux III et IV tentent de répondre le plus adéquatement possible à cette question. Les États-Unis sont les principaux acheteurs avec près de 60 % de la quantité et de la valeur en 1984. Le Japon est le deuxième en importance (10 % des quantités et 15 % de la valeur), et il est suivi de près par la Communauté économique européenne (13 % des quantités et 13 % de la valeur).

L'Amérique centrale et du sud (la région des Antilles en particulier: Porto-Rico, Jamaïque, Haïti, etc.) demeure un marché non négligeable (6 % des quantités et 4 % de la valeur) et fortement demandeur de produits salés ou séchés.

TABLEAU III
Exportations canadiennes en 1983-1984
Quantités (Q) en tonnes, poids du produit
Valeurs (V) en milliers de dollars

	1984		1983	
	Q	V	Q	V
TOTAL DES EXPORTATIONS				
AUX PRINCIPAUX PAYS	511 026	1 597 371	495 626	1 569 153
ÉTATS-UNIS	304 212	972 400	298 253	965 436
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE				
EUROPÉENNE	65 499	214 910	73 290	247 587
AUTRES PAYS EUROPÉENS	38 418	48 831	40 746	62 570
AMÉRIQUE CENTRALE ET DU SUD	30 657	67 496	24 798	52 745
JAPON	52 694	233 250	43 914	195 962
TOUS LES AUTRES PAYS	19 546	60 484	14 624	44 854

Source: *Statistique Canada* – division du commerce extérieur

3. *The Financial Post*, September 5, 1981.

TABLEAU IV
Exportations canadiennes des produits de la pêche par groupes de produits, 1965-1984
(en tonnes métriques et en milliers de dollars)

	1965		1970		1975		1980		1984	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
Poissons, frais, réfrigérés (1)	64 857	21 495	40 903	20 838	43 669	26 110	27 487	41 500	79 630	96 124
Poissons congelés (2)	23 632	22 744	25 615	31 505	44 401	72 496	73 024	175 956	74 067	218 629
Filets de poissons frais (3)	6 397	5 372	9 467	9 858	6 662	12 832	6 636	21 852	17 217	64 555
Filets de poissons congelés (4)	41 988	29 591	73 669	58 339	71 575	98 645	84 983	212 518	90 394	322 743
Blocs et dalles congelés (5)	56 766	30 039	40 448	23 600	20 343	23 004	59 571	138 427	56 738	127 729
Poissons fumés (6)	4 975	1 984	3 575	2 859	3 770	4 280	3 901	8 788	6 314	12 583
Poissons salés (7)	33 852	18 245	24 381	16 286	15 828	26 299	36 465	85 789	40 216	101 269
Poissons marinés (8)	11 058	3 216	20 446	6 614	23 304	13 148	22 065	26 819	15 684	17 648
Poissons en boîte (9)	20 634	24 696	20 410	24 028	18 267	42 940	19 408	90 503	27 168	120 614
Mollusques et crustacés frais et congelés (10)	19 386	36 638	17 289	49 009	18 640	85 183	59 675	260 128	40 504	355 752
Mollusques et crustacés en boîte (11)	421	2 549	502	3 147	701	4 938	2 421	20 660	941	12 120
Autres produits (12)	*	1 887	*	33 939	*	49 438	8 921	53 993	62 153	147 606

Source : *Revue statistique mensuelle des Pêches canadiennes*, Pêches et Océans, Canada.

* Chiffres non disponibles.

- (1) Principaux produits: Morue, aiglefin, flétan, hareng, saumon (toutes espèces), plie, doré, éperlan, corégone.
- (2) Principaux produits: Morue, aiglefin, flétan, maquereau, saumon (toutes espèces), éperlan, plie, brochet, corégone.
- (3) Principaux produits: Morue, aiglefin, sébaste, doré.
- (4) Principaux produits: Morue, aiglefin, hareng, sébaste, plie, turbot, perche d'eau douce, doré, corégone.
- (5) Principaux produits: Morue aiglefin, goberge, plie, turbot, brochet, corégone.
- (6) Principaux produits: Morue hareng, saumon (toutes espèces).
- (7) Principaux produits: Morue, aiglefin, merlu, goberge.
- (8) Principaux produits: Hareng, maquereau, saumon.
- (9) Principaux produits: Hareng, saumon (toutes espèces).
- (10) Principaux produits: Coque, crabe, homard, pétoncle, crevette, calmar.
- (11) Principaux produits: Crabe, homard.
- (12) Principaux produits: Oeufs de hareng et de saumon, farine, huile et autres produits divers.

Si une identification est faite des principaux produits exportés par pays, on constate que les États-Unis achètent entre 95 % et 100 % de la production des poissons frais et réfrigérés dont la morue, le flétan, le saumon, le doré et les corégones constituent les principales espèces. Dans les poissons congelés entiers, la morue, le flétan, le hareng, le saumon, l'éperlan et les corégones sont vendus à différents pays dans des proportions qui varient selon les espèces. Les États-Unis achètent 52 % des expéditions de morue, d'aiglefin et de flétan congelés. Le Japon et l'Allemagne de l'Ouest se concurrencent à peu près également pour obtenir du hareng congelé entier. Quant au saumon congelé entier, ce sont la France, le Japon, les États-Unis, la Suède, le Danemark et l'Allemagne de l'Ouest qui, par ordre décroissant, en sont les principaux acheteurs. Les poissons d'eau douce congelés sont surtout vendus aux États-Unis, en France, au Japon, au Royaume-Uni et en Finlande. Les filets de poissons frais sont presque tous vendus aux États-Unis. Il en est de même pour les filets de poissons de fond congelés. Le hareng congelé en filet est surtout demandé par l'Allemagne de l'Ouest, le Royaume-Uni, la France et la Belgique. Plus de 90 % des blocs et dalles congelés sont vendus aux États-Unis même si, dans la morue, le Royaume-Uni, l'Allemagne de l'Ouest et la France se manifestent davantage dernièrement. Le hareng fumé trouve un marché intéressant dans les Caraïbes alors que le poisson salé, la morue en particulier, trouve un marché lucratif aux États-Unis, en Espagne et au Portugal, en Italie, au Brésil, à Porto-Rico et en d'autres pays des Antilles. Le hareng mariné est orienté vers l'Allemagne de l'Ouest, les États-Unis et la Suède. Le Royaume-Uni se porte acquéreur d'environ 60 % du saumon en boîte. L'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Belgique et la France achètent une bonne partie de la balance de production de saumon en boîte. Parmi les mollusques et crustacés frais ou congelés, les principales destinations, par produit, sont les suivantes: crabe: États-Unis, Belgique, France et Royaume-Uni; homard: États-Unis, Pays-Bas, France et Belgique; pétoncle: États-Unis; crevette: Royaume-Uni, États-Unis, Danemark, Suède et Japon; calmar: Japon et Espagne. Ce sont sur ces mêmes marchés que l'on retrouve les mollusques et crustacés canadiens en boîte. Le Japon est un acheteur important d'oeufs de hareng et de saumon.

En ce qui concerne l'évolution des ventes canadiennes sur les marchés extérieurs au cours des quinze dernières années, l'expansion s'est vraiment fait sentir en volume et en valeur dans les poissons congelés, sous différentes formes. Les poissons en boîte ont peu augmenté en volume mais beaucoup en valeur. Les mollusques et crustacés frais et congelés ont connu des hausses de valeur hors de proportion avec la croissance de leur volume. Finalement, le volume de poisson salé mis en vente sur les marchés extérieurs a rejoint en 1980 le volume réalisé en 1965 alors que la valeur a plus que quadruplé pour les mêmes périodes. En d'autres mots, la hausse des prix des produits marins canadiens sur les marchés extérieurs a connu, pour l'ensemble des produits, un taux de croissance annuelle dépassant légèrement les 20 pour cent depuis 1965. Cette évolution rapide des prix des produits de la pêche pourra avoir à plus ou moins long terme des effets négatifs sur la demande si des produits substitués, tel le poulet, se vendent relativement meilleur marché. Il y a, bien sûr, d'autres facteurs qui peuvent influencer la demande extérieure de produits de la pêche canadiens. En plus du degré de compétitivité que doit avoir l'industrie canadienne des pêches vis-à-vis de ses principaux concurrents dont, entre

autres, les industries de la Norvège, de l'Islande et du Danemark sur le marché américain en particulier, mais aussi sur les marchés européens, l'industrie canadienne des pêches doit être très sensible à certains facteurs, tels des variations dans le taux de change, des structures adéquates de commercialisation, des approvisionnements stables et de haute qualité, les barrières tarifaires et non tarifaires des pays importateurs, les changements démographiques et de composition des populations, l'évolution des revenus personnels, les habitudes de consommation, etc. Il est bon de rappeler que l'industrie canadienne des pêches a un contrôle limité des prix sur les marchés extérieurs. Ce sont les conditions de rareté absolue et relative nationale et internationale qui déterminent les prix de vente des produits de la pêche du Canada. En d'autres mots, les prix sur les marchés internationaux s'imposent fortement dans l'industrie canadienne des pêches. Ils conditionnent largement la rentabilité des entreprises de pêche et les décisions d'investir des producteurs canadiens.

Il est de notoriété publique que les prix de gros américains pour certains filets congelés sont beaucoup plus faibles pour les produits canadiens que pour les produits islandais, norvégiens ou danois. On invoque généralement des différences de qualité pour expliquer ces différences de prix. Toutefois, une analyse récente suggère que la raison la plus importante des écarts de prix est plutôt d'ordre structurel. En d'autres mots, les différences de prix semblent dépendre de l'importance relative détenue par les entreprises canadiennes sur le marché américain pour certains produits de la pêche et de la puissance de marchandage qui peut en découler et, peut-être, avant tout, du degré de concentration et de pouvoir des structures de commercialisation des vendeurs canadiens face à des acheteurs américains fortement concentrés dans le secteur industriel de la transformation, des magasins à succursales multiples et des restaurants à succursales multiples (*fast food*) à la grandeur des États-Unis.⁴ On évoque le fait que la commercialisation des produits canadiens de la pêche est l'apanage de nombreuses firmes qui se concurrencent entre elles sur le marché américain, et qui, de ce fait, ne font pas le poids face à une concentration d'acheteurs américains et face à des entreprises islandaises ou norvégiennes offrant une cohérence remarquable sur le marché américain par l'intermédiaire d'un nombre très restreint d'organismes de vente.

VIII – LES IMPORTATIONS CANADIENNES DES PRODUITS DE LA PÊCHE

La valeur des importations canadiennes des produits de la pêche représente des achats de quelque \$491 millions en 1984. Les États Unis sont le principal fournisseur de produits de la pêche avec 60 % du volume et 55 % de la valeur des importations totales canadiennes. (Voir tableau V). Ils sont suivis par le Japon. Les pays européens dont, entre autres, la Norvège, le Portugal et les Pays-Bas, exportent au Canada des produits dont la valeur égale à peu près celle des pays des Antilles, dont Cuba est de loin le plus important. Il est intéressant de souligner

4. État de l'industrie du poisson de fond de l'Atlantique en référence au programme d'amélioration de la qualité, Marvin Shaffer and Associates Ltd, Pêches et Océans Canada, 1981, p. 81, pp. 122-129.

TABLEAU V
Importations par groupes de produits de la pêche et principaux pays,
janvier à décembre
Quantités (Q) en tonnes, poids du produit
Valeurs (V) en milliers de dollars

	1984		1983	
	Q	V	Q	V
TOTAL DES IMPORTATIONS				
DES PRINCIPAUX PAYS	134 854	491 128	118 944	421 012
ÉTATS-UNIS	81 063	271 583	74 390	239 273
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE				
EUROPÉENNE	7 320	20 411	9 642	18 234
AUTRES PAYS EUROPÉENS	9 092	24 430	2 779	13 046
AMÉRIQUE CENTRALE ET DU SUD	6 505	40 893	4 010	39 776
JAPON	11 319	36 257	7 716	30 268
TOUS LES AUTRES PAYS	19 555	97 554	20 407	80 415

Source: Statistique Canada – division du commerce extérieur

l'apport substantiel de pays, tel le Mexique, Panama, les Îles Fidji, Hong-Kong et la Corée du Sud, aux importations canadiennes de produits de la pêche. Ces derniers pays exportent vers le Canada des produits de haute valeur: thon en boîte, crevette congelée ou en boîte, huître, coque, crabe, etc. Les pays européens expédient du poisson en boîte: anchois, sardine, hareng; ainsi que des poissons salés et séchés. Les États-Unis expédient une forte gamme de produits frais ou congelés: morue, saumon, thon, flétan, crabe, crevette, homard, huître, etc.

Ce sont les mollusques et crustacés, frais ou congelés, qui constituent, en valeur, la part la plus importante des produits de la pêche importés par le Canada. (Voir tableau VI). En effet, en 1984, ces produits constituaient près de 55 % de la valeur des importations canadiennes. Les poissons frais et congelés et les poissons en boîte représentaient respectivement 25 % et 16 % de la valeur totale. La valeur des mollusques et crustacés en boîte dépassait à peine 10 % de la valeur totale. Les poissons salés, saumurés, salés et séchés occupent une place très faible sur le marché canadien. Au cours des quelque vingt dernières années, la valeur des importations canadiennes de mollusques et de crustacés, sous différentes formes, a progressé à un rythme remarquable, passant d'une valeur de \$7,4 millions en 1965 à une valeur de \$270,4 millions en 1984. Les valeurs des poissons frais et congelés et des poissons en boîte ont subi aussi de fortes progressions. Globalement, on peut dire que les Canadiens importent des produits de haute valeur (mollusques et crustacés) ou ayant une haute valeur ajoutée (poissons en boîte). Par ailleurs, les exportations présentent une gamme de produits considérables dont les valeurs ont progressé dans l'ensemble beaucoup moins rapidement que les valeurs des importations, compte tenu de l'évolution des quantités importées et exportées. Serait-ce dû au fait que les prix de la matière brute ou semi-finie exportée par le Canada aient augmenté moins rapidement que ceux des produits finis importés? Les marges bénéficiaires entre les divers intervenants du processus de production et de commercialisation varieraient-elles selon la nature des produits et leur degré de transformation? Serait-ce dû au fait que les politiques et programmes de subventions des

TABLEAU VI
 Importations canadiennes des produits de la pêche par groupes de produits, 1965-1984
 (en tonnes métriques et en milliers de dollars)

	1965		1970		1975		1980		1984	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
Poissons, frais, congelés (1)	9 872	5 215	10 622	10 173	23 118	30 346	56 437	93 096	51 406	122 541
Poissons salés, saumurés, séchés ou fumés (2)	1 727	953	2 262	1 716	2 766	2 938	1 025	3 444	1 951	6 908
Poissons en boîte (3)	5 965	6 181	9 528	13 231	15 329	27 427	*	69 731	18 092	80 791
Mollusques et crustacés frais et congelés (4)	4 443	8 237	7 857	18 260	11 847	54 441	16 177	120 390	27 777	216 844
Mollusques et crustacés en boîte (5)	3 004	5 490	4 763	9 140	5 637	17 335	5 452	32 382	9 657	53 611
Autres produits (6)	*	*	*	*	*	*	*	*	25 971	10 433

Source: *Revue statistique mensuelle des Pêches canadiennes*, Pêches et Océans, Canada.

* Chiffres non disponibles.

- (1) Principaux produits: Morue, aiglefin, saumon, thon, truite.
- (2) Principaux produits: Hareng.
- (3) Principaux produits: Anchois, saumon, sardine, thon.
- (4) Principaux produits: Crabe, homard, huîtres, crevette.
- (5) Principaux produits: Coque, crabe, huîtres, crevette.
- (6) Principaux produits: Farine de poisson, huile et produits divers.

gouvernements au Canada à l'industrie de la pêche ont contribué à maintenir les coûts et les prix à des niveaux inférieurs à ceux qui se seraient dégagés sans ces interventions? La faiblesse des structures canadiennes de commercialisation sur les marchés étrangers, le marché américain surtout, face à des acheteurs bien organisés, tel qu'il fut mentionné précédemment, serait-elle en partie responsable de cet état de choses? Serait-il possible que l'industrie canadienne de la pêche connaisse peu ou respecte peu les normes de commercialisation et les barrières non tarifaires des autres pays, ce qui a pour effet de réduire les prix des produits canadiens qui y sont exportés? Les politiques tarifaires et de contingentements pratiquées par les États-Unis et la Communauté économique européenne sont-elles discriminatoires à l'égard des produits canadiens qui sont déjà confrontés sur ces marchés à une concurrence vive de pays exportateurs, tel la Norvège, le Danemark et l'Islande? Comment les variations de la valeur du dollar canadien par rapport aux devises américaines et européennes se répercutent-elles sur les prix et la demande des produits de la pêche et la rentabilité des entreprises canadiennes de pêche? Voilà autant de questions auxquelles des réponses ne sont pas faciles à apporter et sur lesquelles des analyses complexes et approfondies devraient être faites. Les aspects économiques des relations internationales du Canada en matière de pêche sont un domaine qui reste largement à être exploré.

IX – CONCLUSION

Les pêches commerciales ont été et sont dans l'univers des relations internationales du Canada d'une importance capitale par rapport à son importance relative dans l'économie canadienne. Elles sont l'objet de mésententes sérieuses entre le Canada et ses voisins et aussi, à l'occasion, de conflits avec des pays ayant un urgent besoin de protéines alimentaires. Elles sont devenues pour le Canada un objet de marchandage et d'échange, ainsi qu'un outil et une source d'aide canadienne aux pays en voie de développement. Par ailleurs, le maintien et le développement de l'industrie de la pêche canadienne dépendent essentiellement de la croissance de marchés extérieurs et de l'ouverture de nouveaux débouchés. Et, bien sûr, sa croissance dans un équilibre dynamique dépend aussi de structures canadiennes de commercialisation adéquates sur les marchés extérieurs et d'une connaissance quasi parfaite de ces marchés. Tout ceci est d'autant plus important que l'industrie de la pêche canadienne a eu une dimension régionale qui risque d'être perturbée profondément par tout changement de nature politique ou économique pouvant se produire à l'échelle internationale.